AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre III - Prestataires

## Titre II - Autres prestataires

### Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

#### Section 5 - Agrément des associations représentatives

Sous-section 1 - Conditions d'agrément

# Règlement général de l'AMF

# Article 325-67 en vigueur du 08 juin 2018 au 16 mars 2022

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

## Article 325-67

L'association a son siège social en France et son objet principal est le suivi de l'activité professionnelle individuelle de ses membres conseillers en investissements participatifs.

## Toutes les versions

- Version en vigueur au 17 mars 2022
- **Version en vigueur du 8 juin 2018 au 16 mars 2022**
- Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 7 juin 2018